



**CLEVELAND**

## **RAPPORT ANNUEL SUR L'APPLICATION DU RÈGLEMENT DE GESTION CONTRACTUELLE**

**ANNÉE 2022**

### **1. PRÉAMBULE**

Sanctionnée le 16 juin 2017, la *Loi visant principalement à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à augmenter, à ce titre, leur autonomie et leurs pouvoirs* permet, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018, à une municipalité de prévoir les règles régissant la passation de ses contrats dont le montant de la dépense est de 25 000 \$ et plus, mais inférieure au seuil obligeant l'appel d'offres public. L'article 938.1.2 du *Code municipal du Québec* exige, par ailleurs, que des règles à cet effet soient prévues au Règlement de gestion contractuelle (RGC) de la municipalité.

Pour accompagner ce pouvoir, la Loi est aussi venue obliger les municipalités à produire un rapport annuel portant sur l'application de leur Règlement de gestion contractuelle. L'article 938.1.2 du *Code municipal du Québec* prévoit que ce rapport soit déposé lors d'une séance du conseil municipal au moins une fois par an.

### **2. OBJET**

Ce rapport a pour principal objectif de renforcer la transparence du processus de gestion contractuelle de la municipalité en renseignant les citoyens sur l'application des mesures prévues à son RGC.

### **3. LE RÈGLEMENT SUR LA GESTION CONTRACTUELLE**

En vertu de l'article 278 de la *Loi visant principalement à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à augmenter à ce titre leur autonomie et leurs pouvoirs*, la Politique sur la gestion contractuelle est devenue le Règlement sur la gestion contractuelle (RGC) le 1<sup>er</sup> janvier 2018.

Afin de permettre une gestion plus efficace des affaires municipales, le conseil de la Municipalité du Canton de Cleveland a mis en place un règlement sur la gestion contractuelle tenant compte des nouvelles règles applicables depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018. Le Règlement numéro 552 portant sur la gestion contractuelle a été adopté le 3 juillet 2018.

Le Règlement numéro 552 sur la gestion contractuelle a été modifié le 7 mars 2022 par l'ajout d'un article prévoyant des mesures afin de favoriser les biens et services québécois de même que les fournisseurs, assureurs et entrepreneurs qui ont un établissement au Québec pour tout contrat qui comporte une dépense inférieure au seuil décrété pour la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumission publique.

L'objet du Règlement sur la gestion contractuelle est de mettre en place des règles de gestion contractuelle qui porte sur les sept (7) catégories de mesures qui sont exigées par l'article 938.1.2 du *Code municipal du Québec* :

- Des mesures favorisant le respect des lois applicables qui visent à lutter contre le truquage des offres;
- Des mesures visant à assurer le respect de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* (RLRQ, c. T-11.011) et du *Code de déontologie des lobbyistes* (RLRQ, c. T-11.011, r. 2) adopté en vertu de cette loi;
- Des mesures ayant pour but de prévenir les gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption;
- Des mesures ayant pour but de prévenir les situations de conflits d'intérêts;
- Des mesures ayant pour but de prévenir toute autre situation susceptible de compromettre l'impartialité et l'objectivité du processus de demandes de soumissions et de la gestion du contrat qui en résulte;
- Des mesures visant à encadrer la prise de toute décision ayant pour effet d'autoriser la modification d'un contrat;
- Des mesures pour favoriser la rotation des éventuels cocontractants à l'égard des contrats qui comportent une dépense de 25 000 \$ ou plus, mais inférieure au seuil d'appels d'offres publics fixés par règlement ministériel.

#### **4. LES MODES DE SOLLICITATION**

La Municipalité du Canton de Cleveland peut conclure des contrats selon les quatre (4) principaux modes de sollicitation possibles, soit : le contrat de gré à gré, la demande de prix, le contrat conclu à la suite d'un appel d'offres sur invitation auprès d'au moins deux (2) fournisseurs ou le contrat conclu à la suite d'un appel d'offres public. Pour déterminer le mode de sollicitation à utiliser, l'organisme municipal tient compte de l'estimation de la dépense du contrat qu'il désire octroyer ainsi que des dispositions législatives et réglementaires à cet égard.

Il est à noter que la municipalité ne peut pas diviser un contrat en plusieurs contrats en semblable matière, sauf si cette division est justifiée par des motifs de saine administration ou si un contrat est nécessaire dans le cadre d'un recours devant un tribunal, un organisme ou une personne exerçant des fonctions judiciaires ou juridictionnelles.

La municipalité peut prévoir les règles de passation des contrats qui comportent une dépense supérieure à 25 000 \$ et inférieure au seuil obligeant l'appel d'offres public dans un Règlement sur la gestion contractuelle (RGC) précisant pour quelle catégorie de contrat ces règles s'appliquent.

La municipalité du Canton de Cleveland a adopté des mesures de passation de certains contrats dans son RGC. Les règles de mesures doivent être considérées de manière générale par la Municipalité lorsqu'un processus de sollicitation est initié.



## 5. OCTROI DES CONTRATS

Voici le sommaire des contrats de plus de 25 000 \$ octroyés par la Municipalité :

Entrepreneur	Description	Mode de sollicitation	Montant
Agritex Richmond	Achat tracteur John Deere 4066R	Demande de prix	77 069,00 \$
Jim Coddington	Déneigement / travaux sur divers chemins / transport matériaux	Appel d'offres public	423 989,15 \$
Enviro Connexions	Transport / enfouissement / redevance gouvernemental (déchets)	Appel d'offres public	91 850,46 \$
Nivelage Stéphane Beauchemin	Nivelage des chemins	Appel d'offres sur invitation	31 598,58 \$
Somavrac C.C. Inc.	Abat poussière	Appel d'offres sur invitation	58 678,57 \$

Chacun de ces octrois de contrat a été fait dans le respect du Règlement portant sur la gestion contractuelle de la Municipalité du Canton de Cleveland.

## 6. PLAINTÉ

Aucune plainte n'a été reçue concernant l'application du Règlement de gestion contractuelle.

## 7. SANCTION

Aucune sanction n'a été appliquée concernant l'application du Règlement de gestion contractuelle.

## 8. CONCLUSION

La direction générale de la Municipalité du Canton de Cleveland affirme avoir respecté les règles portant sur l'application de son Règlement sur la gestion contractuelle. Ce rapport portant sur l'application du Règlement sur la gestion contractuelle a été déposé au conseil municipal de la Municipalité du Canton de Cleveland le 1<sup>er</sup> mai 2023.

**Martin Lessard**, Urbaniste, M.A.P.  
Directeur général / greffier-trésorier

